



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Paris, le 31 JAN. 2018

**Le ministre d'État,
ministre de la Transition écologique
et solidaire**

**Le ministre de l'Économie
et des Finances**

à
Société TOTAL E&P Guyane Française SAS
2 Place Jean Millier
La Défense 6
92078 PARIS LA DÉFENSE CEDEX

Objet : rejet de la demande de permis exclusif de recherches dit « permis d'UDO ».

Par courrier du 18 août 2011, la société TOTAL E&P Guyane Française SAS a demandé la délivrance du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures, dit « permis d'UDO » pour une superficie de 45200 km² environ et une durée de 5 ans.

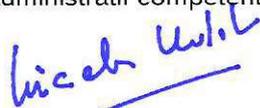
Le silence gardé pendant plus de deux ans sur cette demande vaut décision de rejet.

Toutefois, l'intervention de cette décision implicite de rejet n'a pas dessaisi l'autorité compétente pour se prononcer sur votre demande. Or, aux termes de l'article 2 de la loi n° 2017-1839 du 30 décembre 2017 mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures et portant diverses dispositions relatives à l'énergie et à l'environnement : « Il n'est plus accordé par l'autorité compétente de : / 1^o Permis exclusif de recherches (...) portant sur une ou des substances mentionnées au premier alinéa de l'article L. 111-6 [du code minier] ».

L'article 3 de la loi précitée du 30 décembre 2017 prévoit que ces dispositions s'appliquent aux demandes en cours d'instruction à la date de sa publication.

Par suite, votre demande tendant à la délivrance d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures qui, malgré l'intervention d'une décision implicite de rejet, était toujours en cours d'instruction, est rejetée.

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal administratif compétent.


Nicolas HULOT


Bruno LE MAIRE

Copie à : Préfecture de la Guyane
DEAL Guyane
DAJ/AJET4